

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2015

PRESENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY
Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION
Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

Monsieur Damien JACOT, Directeur général du C.P.A.S., rejoint la séance pour apporter des explications techniques aux points 1 et 2.

20h03' - Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance.

SÉANCE PUBLIQUE

**(1) C.P.A.S.
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 - Exercice
2015.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publiques d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 12 novembre 2015 relative aux modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 - exercice 2015 ;

Considérant que le dossier complet a été déposé à l'administration communale en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet ;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional, daté du 10/12/2015;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 12 novembre 2015.

**(2) C.P.A.S. - Budget 2016.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 12 novembre 2015 relative au projet de budget 2016;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 10 décembre 2015 relative au budget 2016 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation réuni en séance du 16/11/2015;

Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale en date du 11/12/2015, qu'un accusé de réception de complétude a été remis en date du 11/12/2015 ;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet ;

Considérant que le budget 2016 du CPAS présente des balances de :

- 1.559077,25 € à l'ordinaire ;
- 120.251,71 € à l'extraordinaire ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au receveur régional en date du 12/12/2015 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 10/12/2015 et joint en annexe ;

DECIDE :

A L'UNANIMITE, d'approuver le budget ordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 10 décembre 2015.

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE, d'approuver le budget extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 10 décembre 2015.

Monsieur Damien JACOT, Directeur général du C.P.A.S quitte la séance.

Monsieur Armand BOCK, Échevin des finances, présente et apporte des explications techniques au budget.

21h02' - Monsieur Claudy LERUSE quitte momentanément la séance.

21h06' - Monsieur Claudy LERUSE rejoint la séance.

22h28' - Monsieur Armand BOCK quitte momentanément la séance.

22h30' - Monsieur Armand BOCK rejoint la séance.

22h36' - Après le vote du budget ordinaire, Monsieur le Président suspend la séance.

22h43' -Reprise de la séance. Monsieur Armand BOCK, Échevin des finances, poursuit la présentation du budget et apporte des explications techniques au budget extraordinaire.

**(3) Budget communal - Exercice 2016.
Services ordinaire et extraordinaire.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de budget établi par le collège communal ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant la transmission du dossier à Madame le Receveur régional en date du 04/12/2015;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE pour le service ordinaire et

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE pour le service extraordinaire ;

DECIDE :

Article 1 - D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.872.813,07	1.316.837,01
Dépenses exercice proprement dit	8.390.260,44	2.113.544,59
Boni / Mali exercice proprement dit	+482.552,63	-796.707,58
Recettes exercices antérieurs	0,00	244.541,01
Dépenses exercices antérieurs	474.491,81	244.871,76
Prélèvements en recettes	0,00	1.072.039,01
Prélèvements en dépenses	0,00	275.000,68
Recettes globales	8.872.813,07	2.633.417,03
Dépenses globales	8.864.752,25	2.633.417,03
Boni / Mali global	+8.060,82	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget ordinaire 2015</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.682.095,58		86.004,61	8.596.090,97
Prévisions des dépenses globales	8.675.624,56		2.709,89	8.672.914,67
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	6.471,02		-83.294,72	-76.823,70

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	€ 560.000,00	21/12/2015
Subside F.E. BACLAIN	4843,22	19/11/2015
Subside F.E. LIMERLE	0,00	19/11/2015
Subside F.E. BOVIGNY	7915,03	Prorogation délai tutelle
Subside F.E. BRISY	2300,00	Non voté
Subside F.E. CHERAIN	801,51	19/11/2015
Subside F.E. DEIFFELT	259,30	19/11/2015
Subside F.E. GOUVY-CHAPELLE	0,00	Gy-Chap. fusionnée GY-Paroisse
Subside F.E. GOUVY-PAROISSE	11273,06	19/11/2015
Subside F.E. LANGLIRE	7385,19	19/11/2015
Subside F.E. MONTLEBAN	7507,81	19/11/2015
Subside F.E. OURTHE	26344,90	19/11/2015
Subside F.E. RETTIGNY	6119,08	19/11/2015
Subside F.E. ROGERY	171,60	19/11/2015
Subside F.E. STEINBACH	7177,63	19/11/2015
Subside F.E. STERPIGNY	1856,83	19/11/2015
Subside F.E. WATHERMAL	5885,40	19/11/2015
Subside F.E. BEHO	0,00	21/12/2015
Zone de police	241.276,32	Non approuvé
Zone de secours	275.000,00	Non approuvé

Article 2. - D'arrêter, comme présenté, le tableau de Bord Prospectif Unifié.

Article 3. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame le Receveur régional.

**(4) Budget 2016 de la F.E. de BEHO.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Considérant l'approbation du chef diocésain, sous réserve de modifications;

Considérant que l'intervention financière de la commune est nulle;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Beho, pour l'exercice 2016, est approuvé tel que rectifié:

Résultat présumé de l'exercice 2015		
Résultat actif du COMPTE	2014	14549,27
Recettes totales du BUDGET	2015	28543,21
Article R 20 du BUDGET	2015	0,00
Crédits spéciaux liquidés ou à liquider par la Commune		0,00
	TOTAL 1 =	43092,48
Dépenses totales du BUDGET	2015	28543,21
Article D 52 du BUDGET	2015	12322,21
Crédits spéciaux approuvés par la D.P.		0,00
	TOTAL 2 =	16221,00
Résultat présumé de l'exercice (total 1 -total 2)	2015	26871,48

Recettes		
Article budget	Nouveau montant	Observations
20	€ 26.871,48	résultat présumé 2015
<i>Total extraordinaire</i>	€ 26.871,48	
Total recettes	€ 28.721,48	
Dépenses		
Article budget	Nouveau montant	Observations
11/a	€ 35,00	
11/b	€ 66,00	
11/c	€ 24,00	
<i>total ordinaire CH1</i>	€ 5.025,00	
Total dépenses	€ 14.040,00	
Excédent:	14.681,48 €	

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(5) Service jeunesse.

**Points APE 2016 - 2017 : Cession de points au Miroir Vagabond asbl.
Décision du collège communal du 24 novembre 2015.
RATIFICATION.**

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux Aides à la promotion de l'emploi;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret ci-dessus;

Considérant la demande de points complémentaires - besoins spécifiques - Aide aux personnes dépendantes - Information et animation de jeunes dans les quartiers prioritaires, introduite par la Commune de Gouvy en date du 30 octobre 2007;

Vu la décision de Monsieur le Ministre de l'Emploi, en date du 19 décembre 2007, octroyant à l'Administration communale de Gouvy une aide complémentaire de 8 points APE - décision PL-07462;

Vu les décisions successives de renouvellement et l'octroi des points APE jusqu'au 31 décembre 2017;

Vu les décisions du Collège communal du 24 novembre 2015 relatives à la fermeture du service jeunesse et à la cession de points APE au Miroir Vagabond asbl;

Considérant que le Miroir Vagabond asbl s'est montré favorable à la reprise des points APE en vue d'offrir un service au bénéfice des jeunes de notre commune;

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DECIDE :

De ratifier la décision prise par le collège communal en la date du 24 novembre 2015;

De transmettre la présente délibération au Miroir Vagabond asbl et au SPW DGO6 - Département de l'emploi et de la formation professionnelle;

La présente délibération produira ses effets à la date du 1er janvier 2016.

**(6) Athénée Royal de Vielsalm-Manhay.
Octroi d'un subside exceptionnel de 400 € pour soutenir le projet
"Stand for Burkina".
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de Lentz Maurine, Fournier Elisée, Czichosz Vicky, et De Jager Manon, élèves à l'Athénée Royal de Vielsalm - Manhay, inscrites à un projet d'échange international avec des jeunes du Burkina Faso, pour lequel une intervention financière est sollicitée afin de soutenir la réalisation du projet;

Considérant le dossier de présentation "Stand for Burkina";

Considérant qu'il convient d'encourager les jeunes de la commune qui réalisent des échanges internationaux, dans un souci d'éducation à la citoyenneté;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 500,00 € est inscrit à l'article 761/33203-02 du budget ordinaire;

Considérant la communication du dossier au receveur régional en date du 3 décembre 2015 ;

Considérant l'avis de Madame la Receveuse en date du 10/12/2015;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'Athénée Royal de Vielsalm - Manhay un subside de 400 € (100 € / élève) pour la réalisation de leur projet "Stand for Burkina".

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs qui lui seront fournis au plus tard 6 mois après l'évènement.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 761/33203-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(7) Patrimoine communal.
Vente de bois de chauffage.
Cahier spécial des charges et clauses particulières.
APPROBATION.**

Vu les états de martelage pour la vente de bois de chauffage 2015, comportant 21 lots de bois feuillus/résineux à vendre comme bois de chauffage;

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008;

Vu les clauses et conditions du Cahier Général des Charges (C.G.C.) en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu le C.D.L.D.;

Sur proposition du collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ARRETE :

La vente de bois de chauffage est fixée au VENDREDI 29 JANVIER 2016 à 20.00 heures, dans la salle du conseil communal à Bovigny.

La vente, à l'intervention du Collège communal, aura lieu aux enchères publiques.

La dite vente est soumise, en outre, en ce qu'elles peuvent déroger au cahier général des charges, aux conditions suivantes :

I. MODALITÉS

Art. 1 - La vente a lieu :

- conformément aux dispositions du Code Forestier (C.F.) du 15 juillet 2008 ;
- aux clauses et conditions du Cahier général des charges (C.G.C.) en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
- aux clauses particulières suivantes.

II. MODE D'ADJUDICATION

Art. 2 - La vente a lieu aux **enchères. Celles-ci ne seront pas inférieures à 5 €.**

III. PAIEMENT

Art. 3 - Le cautionnement et le paiement sont réglés par le C.G.C. dont on peut prendre connaissance auprès du vendeur ou du Département de la Nature et des Forêts.

L'adjudicataire est tenu de s'informer auprès du vendeur ou du receveur des modalités qui seront d'application à la vente.

Art. 4 - Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire devra payer :

- (a) un tantième fixé à **3 %** du prix pour tous les frais quelconques.
- (b) **la T.V.A., si assujetti.**

IV. MODALITES D'EXPLOITATION

Art. 5 – Le délai d'abattage, de façonnage et de vidange pour les grumes et les houppiers non scolytés est fixé au **31 mars 2017**.

Pour les grumes et les houppiers scolytés ou champignonnés, l'exploitation doit être réalisée pour le **31 mars 2016**.

Pour tous les lots, si des attaques de parasites (insectes ou champignons) sont observées postérieurement à la vente, le service forestier pourra exiger l'évacuation des bois atteints dans les 45 jours.

Ces délais seront scrupuleusement respectés, sous peine d'une amende équivalente à 1,25 € par mètre cube et par mois de retard, sans préjudice des dispositions concernant les prorogations d'exploitation contenues dans le C.G.C.

Les travaux d'exploitation ne peuvent être entamés avant le paiement au profit de "La Commune de GOUVY" et la délivrance du permis d'exploiter.

Art. 6 - Vu la situation des coupes, vu les obligations de résultats qu'imposent les plans de tir du Cervidé aux chasseurs, tous travaux d'exploitation seront suspendus entre le 1er octobre et le 31 décembre, pendant un maximum de 3 périodes de 2 jours qui précèdent les battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent du Triage.

Art. 7 - Etant donné :

1. les objectifs de régénération naturelle des peuplements,
2. Les mesures de précaution à prendre pour éviter les dégradations aux arbres réservés,
3. Les objectifs de conservation de la nature pour les bois feuillus en général,

toutes les précautions seront prises par l'adjudicataire pour ne pas endommager les semis et les arbres réservés selon les instructions du préposé forestier.

A ce titre, **les moyens d'exploitation** autorisés sont :

1. Abattage et façonnage : uniquement manuel
2. Débusquage et débardage : uniquement avec un véhicule léger dont la largeur ne dépasse pas 2 m (Ex : tracteur agricole) équipé de câbles ou d'une remorque.

Tout abattage et débusquage est interdit entre le 1er mai et le 15 août.

V. RAPPELS DE QUELQUES DISPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES (C.G.C.)

Art. 8 - L'exploitation des bois ne peut commencer sans avoir obtenu le permis d'exploiter (art. 28 du C.G.C.).

Art. 9 - La décharge d'exploitation n'est délivrée que lorsque la coupe est exploitée et vidée et que les travaux requis sont terminés à la satisfaction du Service forestier (art. 32 du C.G.C.).

Art. 10 - Le vendeur se réserve le droit d'exploiter la coupe aux frais, risques et périls de l'acheteur si ce dernier n'effectue pas les travaux dans les délais requis (art. 33 du C.G.C.).

Art. 11 - Les chemins doivent rester libres de circulation en tout temps. Les ruisseaux et sources doivent être dégagés sans délai (art. 39 du C.G.C.).

Art. 12 - Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, au sol, aux arbres, aux voiries et annexes. Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être arrêtée d'initiative même sans intervention du Service forestier (art. 43 du C.G.C.). Tous dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sur base du C.F. (art. 44 du C.G.C.).

Le permis d'exploitation et sa décharge seront délivrés à l'issue d'une visite avec le forestier du triage aux dates fixées par celui-ci (3 dates selon un calendrier) et après paiement au profit du vendeur (pour le permis). L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates retenues auprès du forestier.

Art. 13 - L'adjudicataire s'engage à ne pas revendre tout ou partie des bois qu'il achète à un ou des tiers, mais à les utiliser exclusivement pour son usage personnel.

VI. RAPPEL DE L'ART. 87 DU CODE FORESTIER

A l'expiration du délai fixé par le cahier général des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et **redeviennent de plein droit la propriété du vendeur**, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts.

VII. CERTIFICATION PEFC

Les forêts de la commune de GOUVY sont certifiées PEFC. A ce titre, il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballage divers, pièces de machine, huiles, carburants, ...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du (Règlement Général sur la Protection du Travail) RGPT, sont d'application à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

VIII. VISITE DES LOTS

LOTS 1 à 17

**< Visites groupées des lots le SAMEDI 16 JANVIER 2016, à 13h00',
SAMEDI 23 JANVIER 2016, à 09h00',**

Rendez-vous à l'église de BOVIGNY.

Contact : **Monsieur Alex SIMON**
Tél. 080/21.41.92 ou GSM 0477/78.14.21

LOTS 18 à 20

< Visites groupées des lots le SAMEDI 16 JANVIER 2016 à 09h00',

Rendez-vous à l'église de BACLAIN.

Contact : **Monsieur Yves FONTEYN**
Tél. 080/41.85.69 ou GSM 0477/78.14.13

LOT 21

< Visites groupées du lot le SAMEDI 16 JANVIER 2016 à 10h30',

Rendez-vous à l'église de MONTLEBAN.

Contact : **Madame Hélène SAINT-MARTIN**
GSM 0479/67.18.86

(8) Patrimoine communal. Rénovation du logement à l'OCASC n° 129 - Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu notre décision du 28 août 2015 relative à la désignation d'un architecte pour l'étude, la conception et la coordination sécurité-santé des travaux de rénovation du bâtiment sis n° 129 à Courtil;

Vu la décision du Collège communal du 30 septembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du logement à l'OCASC n° 129" à Hordeum Architectes ScPRL, Wicourt, 105 à 6600 BASTOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-397 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Benoît GEORGES de Hordeum Architectes ScPRL, Wicourt, 105 à 6600 BASTOGNE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement de menuiseries extérieures), estimé à 8.227,00 € hors TVA ou 9.954,67 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Façades isolantes et finitions intérieures), estimé à 27.183,71 € hors TVA ou 32.892,29 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Couverture, isolation et bardage), estimé à 7.301,80 € hors TVA ou 8.835,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 42.712,51 € hors TVA ou 51.682,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que sous réserve d'approbation, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 4 décembre 2015 ;

Considérant l'avis émis par Madame la Releveuse en date du 10/12/2015;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-397 et le montant estimé du marché "Rénovation du logement à l'OCASC n° 129", établis par l'auteur de projet, Monsieur Benoît GEORGES de Hordeum Architectes ScPRL, Wicourt, 105 à 6600 BASTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.712,51 € hors TVA ou 51.682,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit sous réserve d'approbation, au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/724-60.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(9) Plaines de Pâques et d'été 2016.
Conditions et mode de passation du marché.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 26) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-399 relatif au marché "Plaines de Pâques et d'été 2016" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de 2016;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 décembre 2015;

Considérant l'avis favorable émis par Madame la Receveuse en date du 10/12/2015;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2015-399 et le montant estimé du marché "Plaines de Pâques et d'été 2016", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire sous réserve d'approbation du budget.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(10) Conférence Luxembourgeoise des Elus ASBL.

Statuts.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil provincial du Luxembourg du 4 septembre 2015 relative au contrat de supracommunalité à passer entre la Province de Luxembourg et les Communes du territoire;

Considérant le projet de statut de la Conférence Luxembourgeoise des Elus ASBL;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver les statuts de l'ASBL Conférence Luxembourgeoise des Elus.

**(11) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
Arrêté ministériel.
Route de la Région wallonne n° N892 - Régularisation de la
signalisation lumineuse dans la section de Bovigny.
AVIS.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier du 30 octobre 2015 émanant du S.P.W. - Département du réseau de Namur-Luxembourg - Direction des routes de Luxembourg à Arlon proposant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à régulariser la signalisation lumineuse sur la route N892 à Bovigny;

Considérant le plan joint indiquant l'endroit concerné;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. **EMET un AVIS FAVORABLE** sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière visant à régulariser la signalisation lumineuse sur la route N892 à Bovigny.

Article 2. La présente décision sera transmise au SPW - DGO1 - Département du réseau de Namur et Luxembourg - Directions des routes de Luxembourg.

**(12) Liste des dépenses effectuées sur base de la décision du 19 février
2015 arrêtant le mode de passation pour des marchés inférieurs à
8.500 € HTVA.
INFORMATION.**

L'assemblée prend acte des dépenses effectuées.

**(13) Financement des services d'incendie.
Régularisation 2014 - comptes 2013.
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée des arrêtés par lesquels le Gouverneur a pris une décision finale concernant la répartition des frais liés aux services d'incendie de la Province de Luxembourg – régularisations 2014 (comptes 2013) et ce suite aux avis émis par les divers conseils communaux.

**(14) Cabinet du Gouverneur.
Procès-verbal de vérification de l'encaisse.
INFORMATION.**

L'assemblée prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse.

**(15) Décision(s) de Tutelle.
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 approuvant la délibération du 13 octobre 2015 par laquelle le collège communal attribue le marché de travaux ayant pour objet :
" Entretien de la voirie en 2014 - phase 1 - chemins n°s 15 "Sterpigny-Baclain", 18 "Hallonru-Sommerain", 29 "Brisy-Cetturu", 11 "Cherain-Brisy" et 38 "Rettigny-Renglez"
".

**(16) Procès-verbal de la séance du 19 novembre 2015.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation est **APPROUVE**.

(17) Question(s) d'actualité.

Néant.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 00h35'.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 00h45'.

APPROUVE EN SEANCE DU 18 FEVRIER 2016

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Claudy LERUSE